

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 22.838 du 8 février 2009
dans l'affaire X Ve chambre**

En cause : Madame X

Domicile élu chez l'avocat : X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite par télécopie le 7 février 2009 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC) et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, avec refoulement, pris à son égard le 4 février 2009 et notifié le 5 février 2009 à 14 heures.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 février 2009 à 6 heures 45.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSKHIN loco Me F. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 12 novembre 2008. Le 2 décembre 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

La requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 5 janvier 2009, le Conseil a rendu un arrêt confirmant la décision du Commissaire général.

1.3. Le 30 janvier 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle elle a déposé un avis de recherche du 4 décembre 2008 émanant du Parquet général de la République démocratique du Congo.

Le 4 février 2009, le délégué du ministre a refusé de prendre en considération cette seconde demande d'asile et a décidé de refouler la requérante ; ces décisions lui ont été notifiées le 5 février 2009 à 14 heures.

1.4. La requérante est privée de sa liberté et est détenue au centre fermé INAD de Zaventem en vue de son rapatriement, lequel est prévu pour ce 8 février à 9 heures 55.

2. L'objet du recours

La requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, avec refoulement, pris à son égard le 4 février 2009 et notifié le 5 février 2009 à 14 heures.

Cette décision a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (annexe 13 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; elle est motivée de la manière suivante :

«

ES 15

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des Etrangers
Direction Contrôle Intérieur et Frontière
SIF: Inspection Frontières - Grensinspectie (B)

Annexe 13 Quater

N° OE 6347222

RECTO

REFUS DE PRISE EN CONSIDERATION D'UNE DECLARATION DE REFUGIE

Vu l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;
Considérant que¹ la (la) nommé(e)
la personne qui déclare se nommer **Ntumba Kadima, Claudine,**
né(e) à **Mbuji-Mayi** le **06.06.1968**,
(et être) de nationalité **Congo (Rép. dém.)¹**,
a introduit une demande d'asile le **30.01.2009²**;

Considérant qu'une décision de refus d'entrée lui a été notifiée le 11.11.2008, que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 12.11.2008, que le CGRA a pris un décision de refus du statut de réfugié et refus de status de protection subsidiaire le 02.12.2008, que cette décision lui a été notifiée le 04.12.2008, que le Conseil des Contentieux a pris un arrêt en date du 05.01.2009 décidant que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'est pas accordée à l'intéressée ;
Considérant qu'elle introduit une deuxième demande d'asile le 30.01.2009 ; considérant que l'intéressée fournit une avis de recherches du Parquet Général de la République Démocratique du Congo en date du 04.12.2008 ; prononcé sur les craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de la demande ; que dès lors tout les éléments sont déjà traité dans sa première demande d'asile ; par conséquent, la demande d'asile du 30.01.2009 ne peut pas être prise en considération, vu que l'intéressée n'apporte pas des preuves qui concernent les éléments invoqués, des indications sérieuses de poursuite au sens de la Convention de Genève.

Il n'existe aucune indication sur le fait que le requérant pourrait subir des atteintes graves dans son pays d'origine, il ne peut donc manifestement pas bénéficier du statut de protection subsidiaire selon article 48/4 de la loi du 15.12.1980.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) est refoulé(e).

Bruxelles, le 04.02.2009

Le Ministre de la Politique de migration et d'asile
Le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile¹

Nancy Brochez
attaché



»

3. Le cadre procédural

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 5 février 2009 à 14 heures. Or, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 7 février 2009 à 23 heures 43, soit au-delà du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les quarante-huit heures de sa réception.

3.3. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

4. L'appréciation de l'extrême urgence

4.1. En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement effectif et que son rapatriement est prévu pour ce 8 février à 9 heures 55.

4.2. Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois pas avoir pour effet d'exempter l'étranger, qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence, de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

Il convient en l'espèce de constater qu'en saisissant le Conseil dans un délai de deux jours et demi, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. La question préalable de la compétence du Conseil

5.1 La décision du 4 février 2009, dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est fondée sur l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

5.3. Comme le Conseil l'a déjà précisé dans son arrêt n° 133 du 16 juin 2007, il convient de rappeler qu'à l'exception d'une référence additionnelle à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction

compétente, l'article 51/8 précité constituait à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils avaient été insérés par la loi du 6 mai 1993.

Ces alinéas ont fait l'objet d'une question préjudicielle devant la Cour d'arbitrage qui, dans son arrêt n° 83/94 du 1er décembre 1994 (*Moniteur belge* du 17 janvier 1995), s'est prononcée de la manière suivante :

« B.7. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué. Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies. Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

5.4. L'introduction de la présente demande de suspension soulève par conséquent une question de recevabilité.

5.5. Le Conseil est dès lors amené à examiner la motivation de la décision attaquée du 4 février 2009, objet de la présente procédure, afin de vérifier si l'autorité administrative a dénaturé ou non la portée de la disposition légale qui constitue le fondement juridique de sa décision, et partant, de déterminer sa compétence à connaître de la demande de suspension de son exécution.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, qu'en énonçant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, « l'intéressée fournit une (sic) avis de recherches du Parquet Général de la République Démocratique du Congo en date du 04.12.2008 ; que l'intéressée avait déjà déclaré d'être (sic) recherchée par son (sic) autorités nationales ; que le CGRA s'est déjà prononcé sur les craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de la demande ; que dès lors tous les éléments sont déjà traité (sic) dans sa première demande d'asile ; par conséquent, la demande d'asile du 30.01.2009 ne peut pas être prise en considération, vu que l'intéressée n'apporte pas des preuves qui concernent les éléments invoqués, des indications sérieuses de poursuite au sens de la Convention de Genève. Il n'existe aucune indication sur le fait que le (sic) requérant (sic) pourrait subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Il (sic) ne peut donc manifestement pas bénéficier du statut de protection subsidiaire selon article (sic) 48/4 de la loi du 15.12.1980 », la partie défenderesse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation de manière conforme au prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle se prononce sur une dimension de la nouvelle demande d'asile, qui est manifestement étrangère à la seule appréciation du caractère nouveau des éléments présentés et qu'elle n'examine pas si le document produit est un élément nouveau ou non.

5.7. Il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas une décision purement confirmative et que, conformément à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 83/94 du 1er décembre 1994, l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'occurrence.

La demande en suspension est, par conséquent, recevable.

6. L'examen de la demande de suspension

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

7. L'existence de moyens sérieux

7.1. L'exposé des moyens

7.1.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

7.1.2. La partie requérante remarque que « la décision querellée n'est pas motivée en ce que la partie adverse n'a pas démontré en quoi une information nouvelle fournie par la requérante et soutenue par un document non contesté [, à savoir un avis de recherche du 4 décembre 2008 émanant du Parquet général de la République démocratique du Congo,] ne peut pas être prise [...] [en] considération. La partie adverse n'a donc pas exposé un raisonnement juridique pouvant conduire à une décision sérieuse ».

7.2. L'examen des moyens

7.2.1. Conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération *« lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]». Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».*

7.2.2. Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile, et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

7.2.3. En l'espèce, ainsi que le souligne la partie requérante, le Conseil observe que la requérante a bel et bien produit un nouveau document à l'appui d'une seconde demande d'asile, à savoir un avis de recherche du 4 décembre 2008 émanant du Parquet général de la République démocratique du Congo.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif qui lui est communiqué que la requérante ait été entendue par la partie adverse au sujet du nouveau document déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile ni, d'ailleurs, au sujet de la teneur même de cette demande.

7.2.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou devant apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments

présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

Le Conseil a constaté au point 5.6 du présent arrêt que la partie défenderesse a excédé son pouvoir d'appréciation en estimant entre autres, « *que l'intéressée avait déjà déclaré d'être (sic) recherchée par son (sic) autorités nationales ; que le CGRA s'est déjà prononcé sur les craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de la demande ; que dès lors tous les éléments sont déjà traité (sic) dans sa première demande d'asile ; par conséquent, la demande d'asile du 30.01.2009 ne peut pas être prise en considération, vu que l'intéressée n'apporte pas des preuves qui concernent les éléments invoqués, des indications sérieuses de poursuite au sens de la Convention de Genève. Il n'existe aucune indication sur le fait que le (sic) requérant (sic) pourrait subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Il (sic) ne peut donc manifestement pas bénéficier du statut de protection subsidiaire selon article (sic) 48/4 de la loi du 15.12.1980* ». Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas procédé, comme le requiert l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments présentés, au sens d'éléments ayant trait ou non à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, voire de preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Partant, l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre en considération la demande d'asile de la requérante.

7.2.5. Le moyen est dès lors sérieux.

8. Le préjudice grave difficilement réparable

8.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que le rapatriement de la requérante dans son pays d'origine est prévu « demain 08.02.2009 le matin pendant que les voies de recours pour sa procédure lui sont encore ouvertes, elle perdra la chance de voir celle-ci aboutir en cas d'exécution de la décision querellée (sic) ». Elle ajoute que « contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine constituera un traitement inhumain prohibé par l'article 3 de la Convention européenne » de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « car [...] la requérante a fuit (sic) son pays à cause des persécutions dont elle a été victime ».

8.2. Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante établissent à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La suspension de l'exécution du refus de prise en considération d'une demande d'asile, avec refolement, pris le 4 février 2009 (annexe 13 quater) à l'encontre de la requérante, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le huit février deux mille neuf par :

M. WILMOTTE, président de chambre

Mme M. BUISSERET, assumé

Le Greffier, Le Président,

Mme M. BUISSERET

M. WILMOTTE